



VILLE DE  
**LAMBERSART**

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 059-265903286-20240603-DEL20240603\_08-DE

Centre Communal d'Action Sociale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an Deux Mille vingt quatre, le trois juin à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LAMBERSART, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en l'absence de Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire, Président du CCAS, sous la présidence de Monsieur Pierre BERTIN, Adjoint au Maire, Vice-Président du CCAS.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Pierre BERTIN, Vice-Président, Adjoint au Maire  
Mme Sabine DEWAS, Adjointe au Maire  
Mme Marie-Christine GORISSE, Conseillère municipale déléguée  
Mme Anne RAMON, Conseillère municipale déléguée  
Mme Martine CACHEUX, Conseillère municipale déléguée  
Mme Christine NISOLLE, Conseillère municipale déléguée  
Mme Vanessa LARVENT, Conseillère municipale  
M. Julien BOISSE, Conseiller municipal  
Mme Marie-Christine MONCOMBLE, Administratrice  
M. Jean-Luc CASSETTO, Administrateur  
M. Yves BAUW, Administrateur  
Mme Marie-Paule DALLE, Administratrice  
M. Christian POLLET, Administrateur

**ETAIENT EXCUSES :**

M. Nicolas BOUCHE, Président, Maire (pouvoir à M. Bertin)  
M. Patrick HASBROUCQ, Administrateur (pouvoir à Mme Dewas)  
M. Didier de BROUCKER, Administrateur (pouvoir à Mme Ramon)

**ETAIT ABSENT :**

M. Laurent CANDELIER, Administrateur

---

**OBJET :**

**ASSOCIATION ESPAS / LA SAUVEGARDE DU NORD – CHANTIERS D'INSERTION /  
JARDIN D'INSERTION ET DE DÉCOUVERTES / ESPACES VERTS  
SUBVENTION 2024**

## RAPPORT DU PRESIDENT

La convention-cadre entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Sauvegarde du Nord validée lors du Conseil d'Administration du 09/05/2022 a pour but de développer des initiatives locales et de proximité en direction des publics précarisés.

Il s'agit en l'occurrence sur Lambersart, de l'Atelier-Chantier d'Insertion (ACI) EsPAS avec les activités de proximité « Sacs déchets verts / Entretiens Espaces verts / Jardins d'insertion et de découvertes/ Clos St Pierre / Projet Épicerie Solidaire».

Dans ce cadre, l'association sollicite, au titre de l'année 2024 le versement d'une subvention d'un montant de 35 000 euros établi sur la base d'un budget prévisionnel.

Le versement de cette subvention nécessite la signature d'une convention qui en précise les modalités. Elle est annexée au présent rapport.

Les crédits figurent au budget de l'établissement au chapitre 65 – code nature 6574 – fonction 5235.

J'invite le Conseil d'Administration à valider le montant de la subvention 2024 et à autoriser la signature de la convention d'attribution de subvention.

*Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration valide le montant de la subvention 2024 à 35 000 euros et autorise la signature de la convention d'attribution de subvention.*

**Pour Extrait Conforme,**



**Pour le Président**  
Le Vice-Président

**Pierre BERTIN**

Acte rendu exécutoire  
après transmission en Préfecture le :

Publication le :

## CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE

**Le CCAS de LAMBERSART** représenté par son Président en exercice, Monsieur Nicolas BOUCHE, habilité pour ce faire, par délibération du Conseil d'administration en date du 03 juin 2024.

Dénommé « Le CCAS »

D'une part,

**ET**

**L' Association « La Sauvegarde du Nord »** représentée par son Président, Monsieur François LEURS, en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration,

Dénommée « L' Association »

D'autre part,

### EXPOSE

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques est formulé ainsi :

« ...L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'article 1er du décret 2001-495 du 6 juin 2001 précise ce seuil de la façon suivante : « L'obligation de conclure une convention, prévue par le 3ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée... ».

CECI ETANT EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet :**

Le CCAS apporte une subvention à l'Association dans le cadre de la convention-cadre qui a pris effet au 01/01/2022

Conformément à l'article 4 de cette convention-cadre, le CCAS a la possibilité d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement.

#### **Article 2 : Montant :**

Pour l'année 2024, le montant de la subvention est de 35 000 €.

### **Article 3 : Modalités de versement :**

La subvention sera versée en deux fois après signature de la convention :

2/3 du montant de la subvention de l'année 2024 seront versés à l'Association après la signature de la convention.

Le 1/3 de l'année 2024 sera versé avant le 31 mai 2025 après présentation des pièces suivantes par l'association :

- ⤴ Un compte-rendu financier qui fait apparaître l'état des dépenses engagées.

Ce document présentera également les dépenses du personnel et d'administration générale engagées dans le cadre de ces actions.

- ⤴ Un compte-rendu d'activités annuel qui retrace les principales actions, leur impact sur le développement de la vie sociale.

Ces documents seront à fournir par l'Association au plus tard au 30 avril 2025.

### **Article 4 : Conditions d'utilisation de la subvention attribuée**

L'Association émet sa demande annuelle de subvention au plus tard avant fin février sur la base de son budget prévisionnel.

La subvention est décidée lors du vote du budget annuel du CCAS, au plus tard fin avril.

L'association s'engage à fournir à la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- ⤴ le bilan de l'association
- ⤴ le compte de résultat
- ⤴ le rapport du commissaire aux comptes.

Le CCAS pourra procéder à toute vérification qu'il jugera utile.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents nécessaires.

En contrepartie de l'aide apportée par le CCAS, l'Association s'engage, tel que défini dans la convention cadre, à mettre en place des actions visant à mettre en œuvre des initiatives d'accompagnement vers l'emploi à travers le développement de services solidaires et de proximité et plus particulièrement à Lambersart.

- ⤴ Entretien d'espaces verts
- ⤴ Jardin d'animation et de découvertes/Clos St Pierre
- ⤴ Collecte citoyenne des déchets
- ⤴ Participation à l'action « Épicerie Sociale et Solidaire » du CCAS de Lambersart en partenariat avec le CCAS de Lomme

Elle favorisera toutes les activités permettant de recréer du lien social auprès des personnes en grande difficulté et de développer une compréhension solidaire au sein de la commune, garante d'une meilleure inclusion sociale.

### **Article 5 : Durée, modification et reconduction**

La présente convention prend ses effets à la date de signature pour une durée d'un an.

Aucune modification des termes et montants prévus par la présente ne pourra survenir sans avoir fait l'objet d'un avenant signé des deux parties valant accord réciproque.

### **Article 6 : Dénonciation et résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'Association en cas de renoncement à l'objet envisagé.

La dénonciation doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

De la même façon, elle peut être dénoncée par le CCAS.

La convention peut être résiliée unilatéralement par le CCAS en cas de non respect par l'Association de son objet tel que défini à l'article 4 de la présente. Dans ce dernier cas, le CCAS se réserve le droit de réclamer la restitution des fonds versés dans le cadre de cette convention.

La résiliation interviendra de droit un mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**Article 7 : Élection de domicile**

Les parties élisent domicile :

- ▲ en son siège social pour l'Association,
- ▲ en l'Hôtel de Ville pour le CCAS

Fait en double exemplaire, à Lambersart, le

Pour La Sauvegarde du Nord  
Le Président  
Monsieur François LEURS

Pour le CCAS  
Le Président  
Monsieur Nicolas BOUCHE